

Conseil national de l'alimentation



Communiqué de presse

Pour une meilleure information sur les produits alimentaires...

Le Conseil national de l'alimentation rend public un avis qu'il vient d'adopter le 25 juin sur l'information des consommateurs sur les produits alimentaires. Cet avis comporte 22 recommandations ayant trait au contenu de l'information, à sa lisibilité, à son accessibilité et vise à répondre à l'évolution des attentes des consommateurs et aux critiques actuellement formulées tant par les organisations de consommateurs que par les organisations professionnelles.

Au plan réglementaire, les règles d'information prévues par les textes communautaires sont aujourd'hui trop disparates selon les produits alimentaires et résultent de textes d'origine différente (politique agricole commune, santé publique, information du consommateur). Le Conseil préconise que tout texte communautaire se réfère à la directive communautaire cadre sur l'étiquetage (directive CE 2000/13). Le Conseil s'est par ailleurs déclaré favorable à la proposition de directive de la Commission européenne qui prévoit d'abroger la règle d'étiquetage dite « des 25% » qui consiste à n'indiquer la présence des ingrédients d'un ingrédient composé que dans la mesure où cet ingrédient composé intervient pour au moins 25% dans la denrée alimentaire. Il est aussi favorable à la mention en des termes explicites, et non sous forme de codes, des additifs, arômes, auxiliaires technologiques pour lesquels un risque allergénique serait scientifiquement avéré.

Dans le droit national, le Conseil est favorable à la création d'une obligation générale d'information dite « post-contractuelle » permettant de prolonger l'obligation d'information au-delà de l'acte d'achat. Ainsi, devraient figurer des mentions suffisamment explicites sur chaque unité de consommation et non plus seulement sur l'emballage de l'unité de vente, par exemple pour la DLC et le délai de conservation après ouverture.

En ce qui concerne l'information relevant du domaine volontaire, le Conseil estime indispensable de ne recourir pour les denrées préemballées à l'indication du nom générique d'une catégorie d'ingrédients que dans la mesure où aucun des ingrédients de cette catégorie ne peut présenter de risque allergénique. Dans le cas contraire, c'est le nom même de l'ingrédient allergénique et non celui de la catégorie qui doit être indiqué. Allant au-delà de l'information des consommateurs, le Conseil considère que des guides (du type des guides de bonnes pratiques hygiéniques) devraient établir par type de produits les modalités de maîtrise des risques éventuels de contamination de ces denrées par des allergènes majeurs afin de prévenir les réactions allergiques de sujets réagissant à des doses extrêmement faibles.

Pour les denrées non préemballées (vente traditionnelle ou vente à la coupe, vente en vrac, vente à emporter en restauration, restauration sur place), aucune règle d'information des consommateurs n'existe aujourd'hui à l'exception de la dénomination de vente et de l'indication du lot. Le Conseil demande qu'un principe général d'information des consommateurs soit introduit dans le Code de la consommation.

L'article introduit devrait prévoir l'élaboration de guides de bonnes pratiques d'information par filières de produits ou par type d'activité, à concevoir dans un délai relativement court (1 à 2 ans) tout en tenant compte des réalités du commerce de proximité : par exemple report sur une affichette ou un écriteau des informations contenues sur l'étiquette avant découpe, indication du pourcentage de l'ingrédient principal éventuellement déterminé avec une marge d'approximation, indication des autres ingrédients importants même sans en indiquer précisément les proportions. Le Conseil estime indispensable d'organiser la formation des professionnels en contact avec les consommateurs pour qu'ils puissent mieux expliquer les modes de production et la composition des produits.

Pour favoriser l'accessibilité des règles en vigueur, tant pour les consommateurs que pour les opérateurs économiques, le Conseil recommande la codification dans un ensemble cohérent et homogène des dispositions actuellement dispersées dans le Code de la consommation, le Code rural et le Code de la Santé publique, et de multiples arrêtés non codifiés. Le Conseil propose aussi que l'accès aux bases de données informatisées, législatives, réglementaires, voire infra-réglementaires élaborées par certaines administrations soit ouvert pour que les opérateurs économiques et les consommateurs puissent disposer des mêmes instruments d'appréciation que les services de contrôle.

En ce qui concerne l'accessibilité de l'information, le Conseil est favorable à ce que la lisibilité des mentions très utiles au moment de l'acte d'achat soit améliorée : graphisme plus clair de l'étiquetage, regroupement des mentions, suppression de mentions inutiles pour le consommateur, ajout de mentions jugées plus pertinentes (par exemple mode de production ou d'élevage, degré de maturation des viandes, etc.).

Le Conseil estime que l'évolution rapide des produits et des attentes des consommateurs doit imposer un suivi permanent visant à la constante adéquation entre les produits, les connaissances scientifiques, les pratiques en matière d'étiquetage et les attentes en matière d'information. Ce suivi devrait permettre de déterminer en permanence des lignes directrices, avant même des évolutions réglementaires, sur les auxiliaires technologiques, les allergènes, la déclaration quantitative des ingrédients, les fiches techniques d'information entre professionnels, la lisibilité des informations, les mentions relatives à la conservation après ouverture, les modalités d'alerte des consommateurs sur les changements intervenus dans la composition d'un produit, la mention des modes de production, etc.

Enfin, constatant que les conditions d'emploi de nombreux termes tels que « nouveau », « frais », « naturel », « artisanal », « fermier », « traditionnel » sont aujourd'hui dispersées dans des doctrines administratives, avis d'instances consultatives, codes d'usages professionnels, qui en donnent des définitions non homogènes, le Conseil souhaite que tous ces éléments non réglementaires fassent l'objet d'un travail de regroupement et d'harmonisation.

Rapport et avis disponibles sur les sites : www.conso.net/cna.htm

Contact : 01.42.98.98.94 / 01.49.55.80.78